

Une aide « coûts fixes consolidation » pour les entreprises affectées par la crise sanitaire



© 2022 Les Echos Publishing

Le gouvernement l'avait annoncé il y a quelques semaines. C'est désormais officiel : les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie (secteurs protégés dits S1 et secteurs connexes dits S1bis) vont pouvoir bénéficier du dispositif « aides coûts fixes » au titre des mois de décembre 2021 et/ou de janvier 2022.

Le versement de cette aide, dénommée « aide coûts fixes consolidation », est subordonné aux conditions et modalités suivantes.

Les entreprises concernées

Pour bénéficier de « l'aide coûts fixes consolidation », les entreprises doivent :

- avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- exercer leur activité principale dans l'un des secteurs particulièrement affectés par l'épidémie (secteurs protégés dits S1) ou dans l'un des secteurs connexes à ces derniers

(secteurs dits S1bis) ;

- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) par rapport au même mois de l'année 2019 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes consolidation » négatif au cours du mois éligible (voir la formule de calcul en annexe du décret du 2 février 2022).

En pratique, sont particulièrement concernées les entreprises des secteurs de la restauration, de l'événementiel, les traiteurs, les agences de voyages ou encore celles exerçant des activités de loisirs.

Le montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes brutes d'exploitation subies par les entreprises concernées. Plus précisément, son montant s'élève, pour chaque mois éligible (décembre 2021 et janvier 2022), à la somme de 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté pour le mois considéré.

Elle est plafonnée à 12 M€. Ce plafond prenant en compte l'ensemble des aides Covid (notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ») versées à l'entreprise considérée depuis mars 2021.

À noter : s'agissant des discothèques, dont la fermeture a été prolongée jusqu'au 16 février 2022, elles bénéficieront du dispositif « aide coûts fixes renfort » qui prend en charge 100 % de leurs pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022.

La demande pour bénéficier de l'aide

Les entreprises éligibles à l'aide « coûts fixes consolidation » doivent déposer leur demande sur le site www.impots.gouv.fr avant le 31 mars 2022.

Attention : par dérogation, les entreprises qui bénéficient du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort » au titre du mois de décembre 2021 ou de janvier 2022 doivent déposer leur demande d'aide « coûts fixes consolidation » dans le délai de 45 jours à compter du versement de l'aide du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort ».

La demande doit être accompagnée, pour chaque mois éligible, d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité requises et de l'exactitude des informations déclarées, et d'une attestation de son expert-comptable faisant état notamment de l'excédent brut d'exploitation et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les mois éligibles ainsi que de son chiffre d'affaires de référence.

La subvention est mensuelle mais sera versée en une seule fois au titre du bimestre décembre 2021-janvier 2022 sur le compte bancaire fourni par celle-ci lors de sa demande.

[Décret n° 2022-111 du 2 février 2022, JO du 3](#)